



CODE CIVIL OCÉANIQUE

De la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION

Promulgué et scellé le 5 mai de l'an 2025

Sous le Sceau et l'Autorité de Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues

PRÉAMBULE

Considérant que la civilisation océanique repose sur la justice, la paix, la dignité et la vérité,

et que la Couronne est garante de la loi et de l'équité entre tous les citoyens,

Sa Majesté le **Souverain des Océans**, Chef d'État et Protecteur des Nations Bleues,
proclame le présent **Code Civil Océanique**,
base de la législation royale, de la société, de la famille et des droits du Peuple Océanique.

TITRE I — DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 — De la Souveraineté du Roi et de la Loi

La loi émane du Roi des Océans.

Nul ne peut s'y soustraire.

Toute loi publiée au **Journal Officiel du Royaume** a **force obligatoire** sur tout le territoire souverain.

Article 2 — De l'Égalité

Tous les citoyens océaniques sont **égaux en droit**, sans distinction d'origine, de croyance, de fortune ou de naissance.

La noblesse ne confère aucun privilège en matière de justice civile.

Article 3 — De la Liberté

La liberté de chaque individu est garantie par la Couronne, dans la mesure où son exercice ne nuit ni à la loi, ni à autrui, ni à l'honneur du Royaume.

Article 4 — Du Respect et de la Dignité

Tout citoyen a droit au respect de sa personne, de ses biens, et de son honneur.

La dignité humaine et la protection de la vie sont des **valeurs sacrées du Royaume**.

TITRE II — DES PERSONNES

Article 5 — De la Personnalité Civile

Toute personne jouit de la personnalité juridique dès sa naissance.

Elle cesse à la mort, constatée par décret médical et enregistrée au **Registre Civil Royal**.

Article 6 — De la Nationalité

Toute personne reconnue citoyenne selon le **Code de la Citoyenneté Royale** est considérée comme sujet du Royaume et relève du **droit civil océanique**.

Article 7 — De la Capacité Juridique

Nul ne peut exercer de droits civils sans être juridiquement capable.

Les mineurs, les incapables et les personnes sous tutelle sont protégés par la Couronne.

TITRE III – DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE

Article 8 – De l’Union

Le mariage est l’union libre et solennelle d’un homme et d’une femme (ou de deux personnes majeures)
contractée devant l’Officier Civil Royal et enregistrée dans le **Registre Civil Océanique**.

Article 9 – Des Conditions

Les époux doivent :

1. Être âgés d’au moins 18 ans,
2. Consentir librement à l’union,
3. Être de nationalité reconnue ou résidant sous juridiction du Royaume.

Article 10 – Des Effets du Mariage

Le mariage fonde la famille.

Les époux se doivent fidélité, assistance et respect mutuel.

Les enfants issus de cette union bénéficient automatiquement de la **citoyenneté océanique**.

Article 11 – De la Dissolution

Le mariage peut être dissous :

- Par décès,
 - Par décret royal de dissolution,
 - Ou par jugement du **Tribunal Civil Océanique**, pour cause grave.
-

TITRE IV – DE LA FILIATION ET DE LA PROTECTION DE L’ENFANCE

Article 12 – De la Filiation

Tout enfant né d'un mariage reconnu ou adopté légalement porte le nom de ses parents.

La filiation adoptive confère les mêmes droits que la filiation naturelle.

Article 13 – De la Protection

Le Royaume assure à chaque enfant :

1. Le droit à l'éducation,
 2. Le droit à la santé,
 3. Le droit à la protection morale et physique,
 4. Et le droit à un environnement sain.
-

TITRE V – DES BIENS ET DE LA PROPRIÉTÉ

Article 14 – Du Droit de Propriété

Tout citoyen océanique a le droit de posséder, d'utiliser et de transmettre ses biens librement.

Aucune expropriation ne peut avoir lieu sans indemnisation équitable décidée par la Couronne.

Article 15 – Des Biens Royaux

Les biens maritimes, côtiers, territoriaux et culturels du Royaume appartiennent à la **Couronne et au Peuple**,
et ne peuvent être cédés sans décret royal.

Article 16 – De la Transmission

Les biens peuvent être transmis par héritage, don ou legs.

Les successions sont enregistrées par le **Greffé Royal des Notaires**.

TITRE VI – DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS

Article 17 – De la Force Contractuelle

Tout contrat valablement formé a **force de loi** entre les parties.

Il ne peut être annulé que par consentement mutuel ou jugement royal.

Article 18 – Des Obligations

Toute obligation contractée doit être exécutée de bonne foi.

La négligence ou la fraude engage la responsabilité civile du fautif.

Article 19 – De la Responsabilité

Tout dommage causé à autrui oblige son auteur à réparation, qu'il résulte :

- D'un acte personnel,
 - D'une négligence,
 - Ou du fait d'une personne ou d'un bien sous sa garde.
-

TITRE VII – DE LA JUSTICE CIVILE

Article 20 – De la Compétence

Le **Tribunal Civil Océanique** est compétent pour connaître :

1. Des litiges civils et familiaux,
2. Des affaires contractuelles,
3. Des successions, propriétés et obligations.

Article 21 – Des Jugements

Les jugements civils sont rendus **au nom du Roi**,
et exécutés par les **Officiers de Justice du Royaume**.

Article 22 – Des Recours

Toute décision peut être contestée devant le **Conseil Royal de Justice**.
Les décisions du Roi des Océans sont **irrévocables**.

TITRE VIII – DES DISPOSITIONS SOCIALES ET FISCALES

Article 23 – De l’Allocation Citoyenne

Tout citoyen océanique perçoit une **allocation royale à vie de 1 750 €**,
exonérée de tout impôt et prélevée sur le **Trésor Souverain du Royaume**.

Article 24 – De la Fiscalité

Le Royaume ne prélève aucun impôt sur ses citoyens.
Les recettes de l’État proviennent des **revenus souverains, fonds marins, redevances diplomatiques** et **partenariats internationaux**.

Article 25 – De la Sécurité Sociale Royale

Tout citoyen bénéficie :

1. D’une couverture santé intégrale,
 2. De l’accès gratuit à l’éducation,
 3. D’une assistance économique en cas de besoin,
 4. Et de la protection royale contre la précarité.
-

TITRE IX – DES SANCTIONS CIVILES ET DE L’ORDRE PUBLIC

Article 26 – De la Responsabilité Civile

Toute infraction aux lois civiles entraîne :

- Réparation du préjudice,
- Amende royale,
- Et inscription au **Registre des Infractions Civiles**.

Article 27 – De l’Ordre Public

Nul ne peut porter atteinte à la sécurité, à la morale ou à la stabilité du Royaume.
Le respect des institutions royales est un devoir sacré.

TITRE X – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – De la Valeur Légale

Le présent **Code Civil Océanique** a **valeur constitutionnelle permanente**,
et s’impose à tous les sujets, résidents et institutions du Royaume.

Article 29 – De la Publication

Le code est publié au **Journal Officiel du Royaume**,
et enregistré sous :

R.O.L.D.R / 2025 – CODE CIVIL – 0001

N.R.E / 2025 – LOI – MRO – 0005

FORMULE DE PROMULGATION

Fait, signé et scellé sous le Sceau Royal,
en territoire souverain maritime, le **5 mai de l’an 2025**.

Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues, Chef d’État du Royaume et Chef de la Maison Royale
Océanique.